



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COBOGAL

Z.I du BEC D'AMBES
33810 AMBES

Références : 22-932
Code AIOT : 0005200263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement COBOGAL implanté Z.I du BEC D'AMBES 33810 AMBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COBOGAL
- Z.I du BEC D'AMBES 33810 AMBES
- Code AIOT : 0005200263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société COBOGAL exploite à Ambès un centre de réception, stockage et distribution de GPL, ainsi qu'un centre emplisseur (conditionnement de bouteilles). Ses activités sont les suivantes :

- réception de propane et butane par mer ;
- réception de butane et propane par fer ;
- réception de butane et propane par route ;
- stockage de butane et propane en sphères aériennes ou sous talus ;
- conditionnement de butane et propane en bouteilles palettisées ;
- expédition de GPL par route via 4 postes de chargement camions libre-service.

Le site dispose d'installations d'approvisionnement par voie ferrée (embranchement direct) et par voie maritime, via un appontement privé en Garonne, situé à 1 km du dépôt.
L'établissement est classé SEVESO Seuil haut pour son activité de stockage de GPL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- application de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2014 cité ci-après relative aux interventions d'entreprises extérieures dans les établissements industriels classés Seveso : arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cahier des charges	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
7	Plan de prévention et permis de travail	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
9	Supervision du chantier sous-traités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
10	Clôture des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
11	Aire de distribution de carburant - fuite	Arrêté Préfectoral du 13/07/2000, article 3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
5	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence – POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
8	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement mis en place les dispositions prévues par la réglementation en matière de maîtrise des interventions confiées à des entreprises extérieures, en particulier les dispositions de prévention des risques pour le personnel intervenant.

Afin d'améliorer cette maîtrise, l'exploitant doit étendre les analyses de risques et les vérifications effectuées avant, pendant et après les chantiers aux risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur tel que présenté dans l'étude de danger en vigueur. Cette analyse doit permettre à l'exploitant d'identifier les points sur lesquels il doit accorder une vigilance particulière vis-à-vis des sous-traitants et de leurs interventions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose : - d'une liste d'entreprises intervenant sur le site avec un plan de prévention annuel, - d'une liste d'entreprises intervenant sur le site en 2022 pour la réalisation de travaux. Ces listes ont été transmises à l'inspection préalablement à la visite du site. Le jour de l'inspection, intervenaient sur site 3 entreprises : - Société W – génie civil – rebouchage de tranché – 1 personne - Société X – sécurité / barrière anti intrusion – 1 personne - Société Y – intervention sur un des pompes GPL – 2 personnes + sous traitant Société Z – utilisation grue de levage – 1 personne Les sociétés présentes étaient bien intégrées aux listes des sous-traitants transmises à l'exception de la société X. L'exploitant explique que l'intervention de la société X est une prestation de contrôle et non de travaux d'où son absence de la liste. L'exploitant précise ne pas disposer d'une liste exhaustive des entreprises extérieures intervenant sur le site mais être en capacité de le faire via son logiciel de suivi des formations accueil sécurité du site.
Observations : L'exploitant doit tenir à jour une liste exhaustive des sous-traitants intervenant sur son site. Cette liste doit lui permettre de mettre en place et de suivre sa politique de gestion des entreprises extérieures sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'un modèle de cahier des charges pour les interventions importantes ou récurrentes sur son site. Certaines interventions sont encadrées par des contrats "groupe" au niveau national. Pour les interventions plus légères ou récurrentes, l'exploitant ne rédige pas de cahier des charges et passe commande directement auprès des sociétés déjà connues. La procédure SGS de gestion des intervenants extérieures (MO 02-V5) n'intègre pas l'étape préalable de rédaction d'un cahier des charges.
Observations : Observation 1 : L'exploitant doit définir et formaliser le processus de rédaction des cahiers des charges des interventions confiées à des entreprises extérieures, dans la mesure où la clarté du cahier des charges est un des facteurs déterminants pour la qualité de la prestation. Observation 2 : Pour les interventions réalisées sur des équipements à risque d'accident majeur, l'exploitant peut identifier dans le cahier des charges les exigences minimales spécifiques éventuellement requises (en termes de formation / qualification, de supervision, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a mis en place récemment un système de cotation des réponses à appel d'offres des entreprises extérieures. Les critères sont les suivants: coût, délai, qualité, habilitation, sécurité et environnement. Ce système de sélection est en cours de rédaction dans la procédure d'achat du site. L'exploitant a précisé prendre également en compte les retours d'expérience (négatifs ou positifs) relatifs à des entreprises extérieures ayant déjà travaillé sur le site. Ce retour d'expérience est évalué en fin de chantier via le procès verbal chantier (COB FO 05) intégrant un encart sur la qualité de la prestation. Il retient également comme critère le fait pour l'entreprise extérieure d'être le fournisseur ou le constructeur de l'équipement concerné (notamment sur le suivi et l'entretien de certaines MMR).
Observations : Observation 1 : L'exploitant peut mieux formaliser le processus de sélection et d'évaluation des entreprises extérieures notamment l'organisation retenue pour renseigner la grille de notation avant sélection du prestataire (services internes impliqués par exemple). Observation 2 : L'exploitant veille à mieux identifier et prendre en compte les interventions sur des équipements à risque d'accident majeur, notamment les MMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Selon l'exploitant, tous les intervenants doivent avoir suivi la formation « accueil sécurité ». L'exploitant dispose d'un logiciel de suivi permettant d'assurer le suivi de ces formations dispensées aux intervenants des entreprises extérieures. La formation est dispensée sur la base d'un support vidéo de formation. La formation « accueil sécurité » est valable 1 an. La formation est suivie d'un questionnaire d'évaluation (20 questions) (COB FO 86). Lors de l'inspection, il a été examiné les questionnaires : - des 2 salariés de la société Y + 1 salarié sous traitant de la société Z présents le jour de la visite, - d'un salarié de la société A intervenu en février 2022 sur la maintenance des pompes DCI (MMR) Les formations de ces intervenants sont à jour. Les questionnaires sont corrigés et commentés en salle si des erreurs importantes sont constatées.
Observations : Observation 1: L'exploitant devrait définir les critères d'acceptation de la formation « accueil sécurité » (nombre d'erreurs acceptable pour valider la formation) et formaliser / améliorer la prise en charge et la formation des personnels d'EE qui ne parviennent pas à réussir le questionnaire d'entrée sur site. Observation 2: L'exploitant peut prévoir une information spécifique aux équipements à risque d'accident majeur pour les entreprises amenées à intervenir sur ces matériels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : L'exploitant a précisé que la formation « accueil sécurité » (vidéo) intègre un volet général relatif aux procédures d'urgence. Le jour de l'inspection, l'intervenant de la société X a été interrogé et a indiqué qu'il devait s'il entendait la sirène, arrêter son travail et rejoindre le point de rassemblement. Il précise que son intervention s'est limitée à une zone peu sensible (à proximité des bureaux du dépôt) et qu'il est équipé d'un explosimètre mais pas d'un talkie walkie pour communiquer avec le PC du dépôt.
Observations : Observation 1 : L'exploitant devrait compléter la formation « accueil sécurité » par la description de la conduite à tenir en cas d'alarme explosimètre, en cas de déclenchement du POI et en cas de déclenchement de la sirène PPI. Observation 2: L'exploitant peut préciser clairement dans le plan de prévention les consignes d'évacuation (arrêt du travail, mise en sécurité du chantier, évacuation au point de rassemblement, prise en compte du sens du vent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des situations d'urgence – POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'en cas de présence d'une entreprise extérieure lors d'un exercice POI celle-ci y participe. Les actions qu'elle met en œuvre sont : arrêt des activités, mise en sécurité du poste de travail et déplacement au point de rassemblement. Il a été examiné le compte-rendu d'exercice POI de novembre 2021. Ce dernier précise que lors de l'exercice, un chauffeur Vrac n'avait pas entendu l'alarme.
Observations : L'exploitant veille à bien tracer la présence et la participation des entreprises extérieures lors de ces exercices POI. L'exploitant s'assure de la portée de l'alarme sur toutes les zones du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de prévention et permis de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Selon l'exploitant, un plan de prévention est systématiquement élaboré suivant le modèle COB FO 12. Ce plan de prévention peut être rédigé annuellement ou ponctuellement en fonction des entreprises et des interventions à réaliser. En sus du plan de prévention, un permis de travail est également délivré au maximum à la semaine avec un encadré spécifique à la journée. Il a été examiné les plans de prévention et les permis de travail suivants : - Société Y : plan de prévention annuel du 03/01/2022 au 31/12/2022 + permis de travail du 21/10/2022, - Société A : plan de prévention spécifique du 15/02/2022 + permis de travail du 15/02/2022. Les plans de prévention ne précisent pas la réalisation de la visite préalable de chantier et ne visent pas l'analyse de risques spécifiques aux activités de l'entreprise extérieure. Ils ne précisent pas non plus la sous-traitance envisagée (ex sous-traitance du levage Z). Les permis de travail font bien référence aux plans de prévention correspondants. Toutefois, il n'est pas tracé de lien entre le permis de travail et les autres autorisations (permis feu associés, les suivis de consignation, les PV de fin de chantier). S'agissant du plan de prévention de la société A intervenant sur une MMR, le document ne précise aucune mesure spécifique à la maîtrise des risques. L'exploitant précise que lors de ce type de chantier (mise à l'arrêt d'une pompe DCI), des mesures compensatoires sont mises en œuvre notamment la mise en veille en complément des pompes de la DCI de l'appointement et des tests sont réalisés en fin d'intervention pour assurer le retour à un état fonctionnel de la mesure de maîtrise des risques. La mise en place d'un mode dégradé temporaire ou de mesures compensatoires ainsi que le test de remise en fonctionnement ne sont pas tracés. La procédure SGS relative à la gestion des intervenants extérieurs précise que le personnel des entreprises extérieures amené à intervenir sur un matériel EIPS doit être habilité à intervenir sur ce type de matériel. Ce même personnel doit obligatoirement être accompagné d'un salarié COBOGAL habilité à intervenir sur les EIPS.
Observations : Observation 1 : L'exploitant doit compléter l'analyse des risques de ses plans de prévention pour identifier les situations pouvant engendrer une dégradation du niveau de maîtrise des risques d'accident majeur de ses installations en lien avec l'intervention de l'entreprise extérieure. Il devra s'assurer et tracer les mesures compensatoires à mettre en œuvre ainsi que le contrôle du retour à un état fonctionnel de ces équipements. Observation 2 : Les plans de prévention doivent être établis sur la base des analyses de risques spécifiques à l'activité de chaque entreprise et sur une visite commune préalable. Les documents doivent également encadrer la gestion des sous-traitants de l'entreprise extérieure. Observation 3 : Les permis de travail doivent être renseignés pour assurer la traçabilité des documents qui y sont rattachés et pour garantir l'état des équipements avant et après intervention de l'EE. Observation 4: L'exploitant doit compléter sa procédure SGS relative à la gestion des intervenants extérieurs afin de préciser l'habilitation requise pour travailler sur les EIPS ou MMR et plus globalement dans une situation pouvant dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le permis feu délivré le 21/10 à la société Y a été examiné (travaux de levage du moteur électrique P12). Ce dernier prévoyait : - le nettoyage de la zone de travail - la fourniture d'un motorola PTI et d'un explosimètre, - l'arrêt d'urgence, - les moyens incendie suite à détection, - un extincteur. Le permis prévoit également un encadré sur la surveillance du chantier (risque incendie) et identifie la personne désignée pour assurer la surveillance (heure de ronde).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Supervision du chantier sous-traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L’exploitant indique assurer une supervision des chantiers au quotidien (globalement en début et en fin de journée). Toutefois, ces vérifications ne sont ni formalisées, ni tracées. L’exploitant ne réalise pas d’inspection et/ou d’audit de chantiers. Pourtant, la procédure SGS relative à la gestion des intervenants extérieurs prévoit bien la mise en œuvre d’un formulaire FO 57 V1 sur la réalisation d’inspection de chantier mais ce document n’est pas utilisé. Pour les chantiers contractualisés sur plusieurs années, il est réalisé une revue de contrat. Ce contrôle reste documentaire.
Observations : L’exploitant doit formaliser son organisation relative à la supervision des chantiers sous-traités pour fixer, notamment : - l’enregistrement et la traçabilité des actions de surveillance courante et quotidienne ; - des règles de fréquence / nombre d’audits /inspection à réaliser par EE ; - les ressources (temps, compétences) et les objectifs (nombre d’audits par an) allouées aux auditeurs / inspecteurs, - des règles de réalisation par sondage des inspections / audits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Clôture des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure SGS relative à la gestion des intervenants extérieurs ne prévoit pas de modalités spécifiques à la clôture des travaux. Dans le permis de travail, le pavé de fin des travaux ne précise que la date de fin des travaux, les incidents survenus et la signature du responsable de la surveillance de la fin des travaux. Le référentiel documentaire de l'exploitant prévoit la rédaction d'un PV de fin de travaux. L'exploitant a précisé qu'en fonction des travaux ou des contrôles réalisés par les entreprises extérieures, la fin de travaux est actée par la rédaction commune de ce PV de fin de chantier ou par la remise du rapport de fin de travaux/contrôle par l'entreprise extérieure.
Observations : L'exploitant doit compléter sa procédure SGS relative à la gestion des intervenants extérieurs afin de mieux définir son organisation en fin de chantier. L'exploitant doit clairement identifier dans ses documents (permis de travail ou PV de fin de travaux) l'ensemble des vérifications à effectuer en vue de permettre le retour en exploitation des équipements ayant fait l'objet d'une intervention. Ces vérifications peuvent être, par exemple pour les MMR/MMRI, la réalisation et les résultats de l'essai fonctionnel satisfaisants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Aire de distribution de carburant - fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2000, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelle des eaux et des sols.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une fuite au niveau de l'appareil de distribution de carburant pour les engins du site et d'un écoulement d'hydrocarbures au sol contenu par un boudin et du produit absorbant. L'exploitant a précisé que l'équipement doit être démantelé et que des travaux de déplacement et de remplacement sont programmés dès la semaine 43/44.
Observations : L'exploitant transmet un porter à connaissance sur le déplacement et le remplacement de l'appareil de distribution de carburant du site. Il précise les travaux de démantèlement réalisés, les opérations de nettoyage engagées et les éventuelles investigations sur une pollution résiduelle des sols au droit de l'ancien appareil et de l'aire de distribution de carburant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet